

Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Bénéficiaires	2
Durée.....	2
Conditions.....	2
Procédure	3
Impacts.....	3
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	6

Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34-7° bis](#))
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ([articles 8](#) et [8-1](#))
- [Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale](#)

Bénéficiaires

Sont concernés les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques qui exercent les compétences des CHSCT en l'absence de ces derniers.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent donc bénéficier du congé.

Durée

Le congé est accordé pour une durée de **deux jours au plus** sur les cinq jours de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail auxquels les représentants du personnel ont droit au cours de leur mandat.

Il peut être renouvelé à chaque mandat.

Conditions

Le congé ne peut être accordé que pour suivre une formation **en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**. Le contenu de la formation doit ainsi répondre à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail¹.

L'agent choisit la formation, ainsi que l'organisme de formation qui l'assure parmi les organismes suivants :

- organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail ;
- organisme figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1^{er} du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, c'est-à-dire sur l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat ;
- administration ou établissement dont relève l'agent ;

¹ **Article R. 4614-21** : « La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. »

Article R. 4614-23 : « Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21. Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité. »

- organisme public de formation.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que pour **nécessités du service**.

La décision de refus doit être communiquée, avec ses motifs, à la commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte, au cours de la réunion qui suit l'intervention de cette décision.

Procédure

➔ Justificatifs attendus :

L'agent qui sollicite un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doit adresser sa demande par écrit, à son autorité hiérarchique ou, à défaut, à son autorité de gestion, **au moins un mois** avant le début de la formation.

La demande doit préciser la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. En l'absence de réponse explicite de l'employeur au plus tard 15 jours avant le début de la formation, **la demande de congé est considérée comme faisant l'objet d'une décision tacite de refus**, conformément aux dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est donc recommandé au chef de service de répondre expressément et dans les plus brefs délais aux demandes de congé qui lui sont adressées.

Impacts

Aucun impact sur la rémunération.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (application de l'article R. 4614-34 du code du travail).

Les frais de déplacement et de séjour des agents sont pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

➔ **Justificatifs attendus :**

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement employeur les dépenses que celui-ci a prises en charge.

Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Demande de congé prévue à l'art. 8-1 du décret du 28 mai 1982 :
l'autorité saisie doit répondre à la demande 15 jours au plus tard avant le début de la formation

Octroi du congé, dont la durée est de deux jours au plus sur les 5 jours de formation auxquels ont droit les représentants du personnel au cours de leur mandat

Décision de refus fondée sur les nécessités de service.



En l'absence de réponse explicite 15 jours avant le début de la formation, la réponse est considérée comme refusée

La décision de refus, et ses motifs, doivent être communiqués à la CAP siégeant en formation restreinte, au cours de la réunion suivant l'intervention de la décision de refus.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Compte PCE]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté du [...]

portant placement en congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de [M. / Mme] [...], en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [grade], [échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de (*jours*) du [...] au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé(e) conserve l'intégralité de sa rémunération.

Article 3 : L'intéressé(e) fournit au chef de service, à son retour de congé, une attestation d'assiduité délivrée par l'organisme de formation.

Article 4 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le ()

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).